

## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
service environnement

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

S.A.S RODRIGUEZ YACHTS

Installation d'entretien et de réparation navale  
située au port Camille Rayon, 100, avenue des Frères Roustan, à Vallauris Golfe-Juan

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N° 434

-----  
Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 et livre V, titre Ier, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15878 du 31 octobre 2018 autorisant la S.A.S RODRIGUEZ YACHTS à exploiter une installation d'entretien et de réparation navale située au port Camille Rayon, 100, avenue des Frères Roustan, dans la commune de Vallauris Golfe-Juan ;
- Vu la plainte de la mairie de Vallauris Golfe-Juan transmise à l'inspection de l'environnement le 18 juillet 2019 concernant des risques de pollution des eaux par les activités de la S.A.S RODRIGUEZ YACHTS ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2019\_472 du 11 septembre 2019 consécutif à un contrôle effectué le 13 août 2019, ce rapport ayant été notifié à la société RODRIGUEZ YACHTS, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observation de la S.A.S RODRIGUEZ YACHTS, à la suite de la notification susvisée ;
- CONSIDERANT qu'à l'issue du contrôle du 13 août 2019, l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 11 septembre 2019, sept écarts aux prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé du 31 octobre 2018 ;
- CONSIDERANT que ces écarts sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

#### Article 1

La S.A.S RODRIGUEZ YACHTS, dont le siège social est situé au port Camille Rayon, 100, avenue des Frères Roustan – 06220 Vallauris Golfe-Juan, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de son installation implantée à la même adresse que son siège social, de se conformer aux prescriptions selon les détails et délais ci-après énoncés :

Nature de l'écart	Prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 15878 du 31 octobre 2018	Délai imparti
<p>1 - L'exploitant n'a pas fourni une étude relative aux eaux de ruissellement permettant de s'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées par les activités de réparation des bateaux sont collectées et traitées,</li> <li>- que les dispositifs de traitement de ces eaux sont dimensionnés de manière adéquate.</li> </ul>	<p><u>Article 4.2.1.</u> Dispositions générales  <i>« [...] l'exploitant réalise une étude permettant de statuer sur le respect des dispositions du présent article et il la transmet à l'inspection de l'environnement sous 2 mois après notification du présent arrêté.</i>  <u>L'étude porte notamment sur les points suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'identification de l'ensemble des eaux de ruissellement [...].</li> <li>- la justification de la récupération de ces eaux et de leur traitement.</li> <li>- la justification du dimensionnement adéquat des ouvrages de traitement.»</li> </ul>	1 mois
<p>2 - L'exploitant n'a pas fourni de schéma des réseaux et de plan des égouts de l'installation, ce qui ne permet pas de garantir la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des dispositifs de protection de l'alimentation en eau avec la distribution alimentaire,</li> <li>- des secteurs collectés et réseaux associés,</li> <li>- des dispositifs (vannes et compteurs),</li> <li>- des ouvrages d'épuration avec les points de contrôle et points de rejet.</li> </ul>	<p><u>Article 4.2.2.</u> Plans des réseaux  <i>« Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, [...]. Ce schéma est transmis à l'inspection de l'environnement dans un délai de 2 mois après notification du présent arrêté[...]. »</i></p>	15 jours
<p>3 – L'exploitant n'a pas fourni, de justificatifs relatifs à la mise aux normes des locaux de stockage des produits inflammables.  Il n'est donc pas possible de s'assurer qu'ils sont aux normes face au risque incendie.</p>	<p><u>Article 7.2.2.</u> Comportement au feu  <i>« [...] En particulier, l'exploitant justifie de la mise aux normes de ses locaux de stockage de produits inflammables en transmettant les justificatifs correspondants à l'inspection de l'environnement dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.[...]. »</i></p>	15 jours
<p>4 – Les clients présents le jour du contrôle et effectuant des travaux de décapage de la coque de leur bateau n'ont pas reçu de consignes relatives aux règles d'exploitation de l'installation.</p>	<p><u>Article 2.1.2.</u> Consignes d'exploitation  <i>« L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale [...]. »</i></p>	15 jours
<p>5 – Plusieurs avaloirs permettant la collecte des effluents sont bouchés et n'assurent plus leur fonction.  Les effluents potentiellement pollués sont susceptibles d'être refoulés hors de la zone de l'installation et notamment dans le réseau d'eau communal ou dans les eaux du port sans avoir fait l'objet de traitement.</p>	<p><u>Article 4.2.3.</u> Entretien et surveillance  <i>« Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de façon à être curables [...]. L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité. [...] »</i></p>	15 jours
<p>6 – Les fûts d'huiles usagées et les fûts de solvants présents sur le site n'ont pas de dispositifs de rétention</p>	<p><u>Article 7.4.1.</u> Cuvettes de rétention  <i>« 1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.[...]. »</li> </ul>	2 jours
<p>7 – Sur certaines zones de l'installation, des poussières et matières diverses sont présentes sur le sol et sont susceptibles d'être emportées par les eaux de ruissellement des pluies ou par les vents.</p>	<p><u>Chapitre 3.1.</u> Prévention des envols de poussières et matières diverses  <i>« [...], l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières notamment dans le cas de travaux de décapage et de nettoyage des coques des bateaux. Les surfaces de travail doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées. [...] »</i></p>	2 jours

Le délai ci-dessus court à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

### Article 2 – délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

### Article 3 – publicité

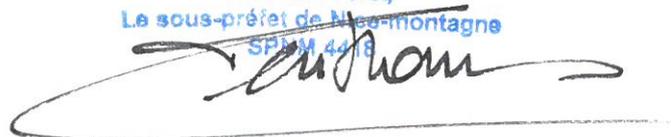
Le présent arrêté sera notifié à la S.A.S RODRIGUEZ YACHTS et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise à :

- la secrétaire générale de la préfecture,
  - au maire de Vallauris Golfe-Juan,
  - au directeur départemental de la sécurité publique,
  - à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **05 FEV. 2020**

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet de Nice-montagne  
SPLM 4418



**Yoann TOUBHANS**